

Le déneigement dans les communes

Comment maintenir ou rétablir des conditions de circulation satisfaisantes du point de vue de la sécurité routière lors de périodes neigeuses ?

Le département a décidé d'intervenir sur les itinéraires structurants et principaux du département (correspondant à environ 1500 km) pour assurer la sécurité des déplacements ; le réseau local ne sera traité qu'une fois les réseaux prioritaires circulables.

Que peut faire le maire ?

Le maire est-il obligé d'assurer le déneigement de sa commune ?

Oui (*L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*), le maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques. Le maire est donc compétent pour ordonner les opérations de nettoyage et de déneigement sur l'ensemble des voies, quel que soit leur propriétaire :

■ les voies communales

La jurisprudence reconnaît que les mesures prises par le maire en vue d'assurer le déneigement peuvent être modulées en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que les fonctions de desserte de celles-ci. En d'autres termes, **le maire peut légalement décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, de ne pas procéder au déneigement de certaines portions de voies communales** (*CAA Nancy, 27 mai 1993, n° 92NC00602*).

■ les chemins ruraux

Deux hypothèses sont à envisager :

➤ soit le chemin a fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune est tenue d'en assurer l'entretien normal, dans les mêmes conditions que pour une voie communale,

➤ soit le chemin n'a pas fait l'objet de travaux de viabilisation, le déneigement ne fait pas partie des obligations d'entretien à la charge de la commune ; il incombe aux riverains utilisateurs du chemin.

■ les voies privées

Aucune obligation légale ne contraint le maire à intervenir sur les chemins privés non ouverts à la circulation publique. Ce sont les propriétaires qui sont responsables du déneigement de ces voies.

A savoir !

Le maire peut faire effectuer les travaux de déneigement en régie par les services municipaux, passer une convention avec un agriculteur ou passer un marché avec un entrepreneur conformément au code des marchés publics.

Que fait le maire lorsqu'une route départementale traverse son agglomération ?

Quand une route départementale traverse une commune, les opérations de déneigement relèvent à la fois des pouvoirs de police du maire et des prérogatives du Conseil général, gestionnaire de la voie.

Dès lors, il importe de coordonner les opérations au moyen d'une convention, afin de clarifier les rôles de chacun (*cf modèle*).

Qui est compétent dans le cas où la compétence voirie a été transférée à une intercommunalité ?

Il est possible de transférer à une communauté de communes la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » (*L.5214-16*) ; c'est alors la communauté de communes qui doit déneiger. La responsabilité du maire, à raison de son pouvoir de police, n'exonère pas la communauté de communes, à qui incombe l'entretien de la voirie. (*JOAN, 21 avril 2009, n° 26212*).

Quand une commune doit-elle signaler un danger et comment ?

La commune doit signaler le danger dès lors qu'il est « anormal et spécial ». La commune est responsable de tout accident dû à la présence sur la chaussée d'un obstacle qui serait constitutif d'un « défaut d'entretien normal ». Elle doit signaler de façon adéquate le danger.



La neige constitue-t-elle un risque naturel ?

L'enneigement ne constitue pas un « fléau calamiteux ». Les risques de dérapage dus au verglas sont la plupart du temps regardés comme des risques habituels contre lesquels il appartient aux usagers de se prémunir en prenant toutes les précautions utiles. La présence du verglas sur un itinéraire ne constitue pas, en elle-même, un défaut d'entretien normal de l'ouvrage de nature à engager la responsabilité de la commune. Celle-ci n'est pas tenue immédiatement de traiter la chaussée par salage ou sablage systématique, ni même de signaler le danger.

En cas de danger prévisible, la commune engage-t-elle sa responsabilité ?

La responsabilité de la commune n'est engagée que dans la mesure où elle aurait pu prévoir le danger et aurait disposé du temps nécessaire pour faire disparaître l'obstacle ou, à tout le moins, pour le signaler d'une façon adéquate. La prévisibilité du danger vaut aussi pour l'usager. Dans ce domaine, une faute de la victime est fréquemment retenue : excès de vitesse, fait de n'avoir pas pris toute les précautions,....

A noter !

Comment s'effectue le ramassage scolaire dans les communes en cas d'enneigement ?

Le Conseil général de Meurthe-et-Moselle garantit que les trajets empruntés par les cars TED seront traités en modifiant leur itinéraire lorsque le rallongement du temps du parcours est acceptable.

De plus, le Conseil général se charge de prévenir par portable les référents locaux dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de ramassage scolaire dans la commune.

Le maire peut-il décider de prioriser les opérations de déneigement ?

Oui. Au titre de ses pouvoirs de police et en fonction des moyens de la commune, c'est le maire qui décide de mettre en place un service de déneigement et de prioriser la ou les missions de ce service, car il est difficile pour une commune, notamment rurale, d'assurer le déneigement de l'ensemble de son réseau routier, particulièrement en cas d'épisode neigeux de longue durée.

Le maire assure le déneigement selon l'importance et la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celle-ci. Ainsi, le maire peut décider de ne pas procéder au déneigement d'une voie (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, Epoux X c/ commune de Bousnac).

Quel sont les outils mécaniques à la disposition du maire pour mener à bien ce service hivernal ?

Pour procéder au déneigement de sa commune, le maire peut utiliser un engin de service hivernal et cet outil est fortement réglementé.

Qu'est-ce qu'un engin de service hivernal ?

Il s'agit d'un véhicule automobile de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ou d'un tracteur agricole, équipé d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies (R.311-1 du code de la route, décret n° 96-1001 et arrêté du 18 novembre 1996 modifiés), remplissant une mission de service public.

Quels sont ces équipements spécifiques ?

1. Un **outil de raclage à l'avant**,
2. Un ou deux outil(s) de raclage latéral(aux),
3. A l'arrière du véhicule, un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage
4. Un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation
5. Une saleuse tractée.

Attention !

Pour les exploitants agricoles, le tracteur peut être muni seulement d'une lame de raclage (article 10 de la loi d'orientation agricole).

Quelle est la réglementation applicable à ces engins ?

Tout engin de service hivernal doit subir, avant sa mise en circulation et après autorisation du constructeur, une réception par le service de la DREAL. Elle a pour but de vérifier la conformité aux règles de sécurité du véhicule (R.312-4 et s. du code de la route). Cet engin doit subir une visite technique (R.323-25).

Il bénéficie de dérogations aux règles de circulation et de dispositions spécifiques en matière de signalisation, lorsqu'il est en intervention : poids (R.312-4), encombrement (arrêté du 18/11/96 modifié), vitesse, « feux bleus » (article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgentes).

Quelles sont les dérogations relatives aux règles de circulation des engins ?

Ces exceptions au code de la route (R.432-4) s'appliquent uniquement lors de l'action de déneigement, salage ou sablage.

Ces dérogations portent sur :

- la circulation sur le bord droit de la chaussée
- la circulation sur les routes à sens unique ou à plus de 2 voies
- la circulation à une vitesse anormalement réduite
- les sens de circulation imposés
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues
- l'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Malgré ces dérogations, l'obligation de prudence est toujours de vigueur.

A noter !

Le dépassement des engins de service hivernal est interdit lorsqu'une voie au moins de la chaussée est recouverte de neige ou de verglas (R.414-17 du code de la route).



Qui paie les frais de déneigement ?

Les frais de déneigement relèvent des collectivités territoriales. Les remboursements et rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'application de ce taux réduit est conditionnée au rattachement des voies déneigées à un service de voirie communale (JOAN, 30 juin 2009, n°43151).

Le maire peut-il demander le concours des agriculteurs ?

Oui.

A quelles conditions un agriculteur peut apporter son concours ?

Deux conditions :

- que l'exploitant agricole apporte son concours exclusivement aux collectivités gestionnaires des voies publiques ;
- que le véhicule utilisé soit équipé d'une lame de raclage fournie par lesdites collectivités, ce qui implique que ces dernières engagent leur responsabilité dans l'utilisation qui en est faite pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

A noter !

Cette activité doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics. Elle est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules.

Le permis de conduire est-il indispensable pour conduire ces engins dans le cadre du déneigement ?

Non. Est applicable la dispense de permis de conduire prévue par l'article R.221-20 du code de la route, si les véhicules sont attachés à une exploitation agricole.

Attention !

Cette exemption n'est en aucun cas extensible aux employés communaux chargés du service hivernal de déneigement, aux adjoints ou encore élus municipaux. **Il n'est donc pas possible qu'un élu assure sans permis poids lourds, le déneigement de la commune à titre bénévole.**

Quelle réglementation ?

Les véhicules des exploitations agricoles utilisés pour le déneigement, étant assimilés à des engins de service hivernal, sont soumis aux mêmes règles administratives et techniques et bénéficient des mêmes dérogations (R.311-1 du code de la route, arrêté du 18 novembre 1996).

Toutefois, l'article 90 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a dispensé les agriculteurs effectuant le déneigement de soumettre leur tracteur à une nouvelle réception par la DREAL (ex service des Mines DRIRE).

Les vitesses maximales autorisées restent celles des véhicules agricoles soit 25 km/h (40 km/h si le véhicule a été réceptionné pour cette vitesse et si sa largeur hors toit n'excède pas 2,55 m).

Comme l'activité de déneigement est rattachée à l'activité agricole, il est autorisé d'utiliser du fuel détaxé à la condition que les règles de vitesse maximum de construction soient respectées, c'est-à-dire 40 km/h.

Sous quelle forme cette participation doit-elle être formalisée ?

La participation d'un exploitant agricole aux travaux de déneigement doit faire l'objet d'une convention entre le maire et l'intéressé, précisant notamment (cf modèle) :

- la désignation des matériels utilisés par l'exploitant et les obligations administratives ;
- la mise à disposition par la commune des outils destinés aux opérations de déneigement, notamment la nature et le nombre des lames ;
- les obligations incombant à l'exploitant : modalités d'exécution du service, caractère exclusif du concours, etc. ;
- les conditions de rémunération du service.

Quelle est la responsabilité encourue en cas de dommage lors de l'exécution de la mission de l'agriculteur ?

Par cette intervention, rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général résultant soit d'une réquisition, soit d'une simple demande ou d'une collaboration spontanée en cas d'urgence.

Lorsqu'un collaborateur occasionnel est victime d'un dommage dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général, il bénéficie du régime de la responsabilité sans faute de l'administration (CAA de Lyon, 10 octobre 1990, commune de Saint-Rémy-de-Provence). En conséquence, lorsque le collaborateur subit un dommage du fait du concours qu'il a apporté au service public, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard (CE, 18 janvier 1984, Ferlin) sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration. Tel est le cas pour l'exploitant agricole qui intervient occasionnellement pour déneiger la voie publique. En outre, lorsque l'exploitant agricole cause des dommages dans l'exercice de sa mission de déneigement, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics qui distinguent la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la collectivité locale peut exercer une action récursoire à son encontre (JOAN, 3 juin 2008, n° 1206).

A savoir !

L'intervention contractuelle d'un exploitant agricole se caractérise par une rémunération de l'agriculteur. Dans ce cas, l'agriculteur bénéficie d'une assurance contre les accidents du travail, prise en charge par la commune.



Le maire peut-il obliger les riverains à déneiger leurs trottoirs ?

Oui. En période de neige ou de verglas, un trottoir non entretenu peut vite s'avérer dangereux pour les piétons.

En principe, l'entretien des voies de circulation publique dont les trottoirs situés en agglomération incombe à la commune. Cependant, le maire peut prescrire par arrêté aux riverains des voies publiques en agglomération, de balayer chacun au droit de leur immeuble. L'article 99-8 du règlement sanitaire départemental (*arrêté préfectoral du 5 août 1981*) précise que **des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas**.

Le maire peut décider de mettre à la charge des propriétaires riverains des voies publiques l'obligation d'enlever ou de prendre toutes mesures utiles pour supprimer la neige ou le verglas qui se trouvent au droit de leur immeuble.

Modèle d'arrêté prescrivant le déneigement (à adapter)

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^e classe ;

Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Le maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à M. le (Sous)-Préfet et à M. le Commandant de Gendarmerie (ou de police) de ...

Le maire (nom et prénom)

Date, signature, sceau.

A noter !

Au-delà d'un arrêté prévoyant le déneigement des trottoirs, il est possible de prendre un arrêté prévoyant le balayage général des trottoirs en incluant les cas de neige et de verglas.

Attention !

Quand il s'agit d'une voie privée fermée à la circulation publique, l'entretien du trottoir incombe obligatoirement au propriétaire de la voie.

Le maire peut-il imposer aux riverains de déneiger les toits des habitations ?

Non. Aucune disposition n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige tombée sur les toits. Néanmoins, en cas d'accident, le juge appréciera si les précautions nécessaires avaient été prises par les propriétaires des immeubles, notamment dans les régions où les chutes de neige sont abondantes. En cas de négligence avérée, le propriétaire commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

A savoir !

Le conseil municipal, par délibération, peut décider de fournir du sel de déneigement aux particuliers afin que ceux-ci l'étendent eux-mêmes sur les trottoirs ou terrains publics situés devant leur habitation. Mais il est bien clair que ce sel ne peut pas être destiné au déneigement des propriétés privées puisque cela ne présente pas d'intérêt communal (*JOAN, 29 juillet 1996, n°35608*).

La commune peut-elle obliger les riverains à balayer la neige si elle a institué une taxe de balayage ?

La commune peut établir une taxe de balayage qui est recouvrée comme en matière de contributions directes (article 1528 du code général des impôts). Le même code (*annexe II, art. 317*) prévoit que le paiement de la taxe n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace (*JO Sénat, 9 novembre 2006, n° 23282*).

A savoir !

L'établissement par le conseil municipal d'une taxe de balayage destinée à financer la dépense occasionnée par une commune par le balayage de la superficie à la charge des habitants, ne fait pas obstacle à l'édition d'un arrêté de police municipale relatif au déneigement.